

Septembre 2015
Numéro 1

LE DROIT DE SAVOIR

Le journal de l'info



ÉDITO

- La loi Macron et la prime d'intéressement
- Le congé de solidarité familiale

SYNDICAT
SOLIDAIRES GROUPE
RATP

144, Boulevard de la
Villette
75019 PARIS

TELEPHONE :
0140187999

ADRESSE DE
MESSAGERIE :
[secretariat@solidaires-
grouperatp.org](mailto:secretariat@solidaires-grouperatp.org)

[www.solidaires-
grouperatp.org](http://www.solidaires-grouperatp.org)

Syndicat Solidaires Groupe RATP/ 0140187999



La loi Macron et la prime d'intéressement ?

Le coup de force.

Imposée par le gouvernement à coups de 49-3, la loi Macron tente de mettre les citoyens français-e-s au pas de la politique ultra-libérale de la Commission européenne.

Elle a été adoptée le 10 juillet 2015.

Nous connaissons tous l'extension du travail de nuit et du dimanche, l'abaissement des moyens de défense des travailleurs ou la réforme des licenciements etc..., mais certes moins les modifications apportées à l'épargne salariale !

Aménagement de l'intéressement

Actuellement, lorsqu'un salarié de la RATP reçoit son épargne salariale, les montants issus de l'intéressement lui sont automatiquement versés.

Le salarié décide librement de verser ou pas, les sommes sur un Plan d'Épargne Entreprise (PEE).

Dorénavant, avec la loi Macron, les sommes seront automatiquement bloquées sur ce plan, non plus au mois d'avril mais au 31 mai pour les entreprises dont l'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Cette disposition entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Toutefois, et sur demande, le salarié aura toujours le choix de demander le versement immédiat de son intéressement.

Solidaires Groupe RATP invite les salarié(e)s à prendre connaissance des modalités d'information dans le nouvel accord d'intéressement qui sera conclu entre les parties.

LE DROIT DE SAVOIR

Le journal de l'info

Septembre 2015

Numéro 1

SYNDICAT SOLIDAIRES
GROUPE RATP

144, Boulevard de la Villette
75019 PARIS

TELEPHONE :
0140187999

ADRESSE DE
MESSAGERIE :
[secretariat@solidaires-
grouperatp.org](mailto:secretariat@solidaires-grouperatp.org)

[www.solidaires-
grouperatp.org](http://www.solidaires-
grouperatp.org)

Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité permet à tout salarié de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital.

Ce congé se caractérise par :

- Une mise en place rapide ;
- Une durée déterminée ;
- L'absence de rémunération pendant la suspension du contrat de travail, sauf dispositions conventionnelles plus favorables.

Il peut s'agir :

- D'un ascendant ;
- D'un descendant ;
- D'un frère, d'une sœur,
- D'une personne qui partage le domicile (concubin, époux...).

Le salarié adresse à son RRH, au moins 15 jours avant le début du congé de solidarité familiale, une lettre recommandée avec AR l'informant de sa volonté de suspendre son contrat de travail à ce titre, de la date de son départ en congé et, le cas échéant, de sa demande de fractionnement ou de transformation en temps partiel de celui-ci.

Il adresse également un certificat médical, établi par le médecin traitant de la personne que le salarié souhaite assister, attestant que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital...

Ce congé est de droit : il ne peut être ni reporté, ni refusé.

Le congé de solidarité familiale est d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois.

Lorsque le salarié décide de renouveler son congé, il doit avertir son RRH, par lettre recommandée avec AR, au moins 15 jours avant le terme initialement prévu. Il prend fin :

- Au terme des 3 mois ou de son renouvellement ;
- À une date antérieure ;
- Dans les 3 jours suivant le décès du proche.

En tout état de cause, le salarié doit prévenir son RRH de la date de retour au moins 3 jours à l'avance. À l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

La durée du congé est prise en compte dans la détermination des droits liés à l'ancienneté.

(Consulter art. L3142-16 à L3142-21 du Code du travail)

Nota : une Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie (AJAP) pourra être versée.

Renseignements au service des prestations en espèces de la CCAS.

Tel : 01 58 76 03 15

